



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Ré	 *10036180*
Mo	
b	

	26 -02- 2010 Greffé
--	--

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 452.395.429

Dénomination

(en entier) : **Porsche Club Francorchamps**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : rue Cardinal Mercier, 2, 4350 Remicourt

Objet de l'acte : **Démission d'administrateurs - Coordination des statuts**

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 27 septembre 2009:

Monsieur Marc FRANCOIS présente sa démission de ses fonctions d'administrateur et de son poste de président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration prend acte de la démission de Monsieur Marc FRANCOIS de son poste de Président du Conseil.

Le Conseil d'administration décide de désigner en qualité de nouveau président du Conseil Monsieur Hughes VANDERBECKEN, administrateur, et que son mandat de président prend cours le 27 septembre 2009.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2009:

L'Assemblée Générale accepte la démission de Monsieur Marc FRANCOIS de ses fonctions d'administrateur. L'Assemblée Générale constate que son mandat d'administrateur a pris fin le 27 septembre 2009.

L'Assemblée Générale prend acte de la désignation de Monsieur Hughes VANDERBECKEN en qualité de nouveau président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale approuve les modifications des statuts, désormais coordonnés comme suit :

" STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Hughes VANDERBECKEN, Président, né le 6 novembre 1965, domicilié à 1330 RIXENSART, rue Denis Deceuster, 21 ;

- Monsieur Francis BOUGELET, Secrétaire - Vice-Président, né le 14 septembre 1959, domicilié à 4350 REMICOURT, rue Cardinal Mercier, 2 ;

- Monsieur Jean-Marc JACOB, Trésorier, né le 15 mars 1964, domicilié à 4300 WAREMME, rue des Fabriques, 19/0501 ;

- Monsieur Rudi PENDERS, Administrateur, né le 6 décembre 1963, domicilié à 3630 MAASMECHELEN, Opperveldstraat, 18 ;

- Monsieur Fabrice TINEBRA, Administrateur, né le 7 juin 1975, domicilié à 4260 BRAIVES, route de Namur, 10 ;

Mentionner sur la dernière page du Vole B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- Monsieur José MARTINS MOURA, Administrateur - Directeur sportif, né le 12 février 1964, domicilié à 1930 ZAVENTEM, Melsbroekstraat, 22 ;

- Monsieur Bruno SALAMON, Administrateur, né le 25 janvier 1963, domicilié à 4042 HERSTAL, rue L. Thonon, 77 ;

- Monsieur Marc FRANCOIS, Président démissionnaire, né le 13 janvier 1956, domicilié à 5580 ROCHEFORT, rue Saint-Antoine, Havrenne, 4;

Ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite association, conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréées et portant diverses dispositions, de la manière suivante :

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1er : L'association prend pour dénomination « Porsche Club Francorchamps ».

Article 2 : Son siège social est établi à 4350 REMICOURT, rue Cardinal Mercier, 2, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. L'association peut en tout temps, être dissoute.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3 : L'association a pour but: toute activité quelconque de nature à permettre le rassemblement de « Porschistes » dans leurs activités sportives, touristiques ou de simples réunions informelles; créer la représentativité des propriétaires de véhicules Porsche au niveau régional, national, international, nouer des relations privilégiées avec l'usine Porsche et/ou des importateurs belges et étrangers ; favoriser la participation des membres à toutes manifestations organisées sous l'égide de l'appellation « PORSCHE ».

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE III

DES MEMBRES

Section 1 : Admission

Article 5 : L'association se compose des membres effectifs, d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres est indéterminé.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

Article 6 : § 1. Sont membres effectifs

1) les comparants au présent acte, fondateurs ou associés;

2) Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

- être majeur ;
- être en ordre de cotisation ;
- être de bonne conduite, vie et mœurs ;

Section 2 : Démission, exclusion, suspension

Article 7 : Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Le non-paiement de la cotisation entraîne de plein droit l'exclusion du membre effectif en ce qu'il équivaut à une manifestation de la volonté de retrait.

Cette exclusion sera réputée accomplie 8 jours calendrier après l'envoi d'une lettre de rappel de paiement de la cotisation.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le non-respect des statuts est un acte qui peut conduire à l'exclusion d'un membre.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Article 8 : Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Article 9 : Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10 : Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 11 : Les membres paient une cotisation annuelle déterminée chaque année par le Conseil d'administration.

Le montant de cette cotisation ne peut être inférieure à 150,00 €. La cotisation est valable pour une année civile.

L'engagement de chaque membre effectif est strictement limité au montant de ses cotisations.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 : L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Article 13 : L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts et de prendre les décisions qui dépassent celles qui relèvent de la gestion quotidienne de la compétence du conseil d'administration.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions des membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, le dernier mardi du mois de mars de chaque année.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 15 : Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire sera signée par le secrétaire ou le Président au nom du CA.

La convocation mentionne les jour, heure, et lieu de réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 : Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Le mandataire doit être membre et ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Article 17 : L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Article 18 : L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou dans les présents statuts.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée générale ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convention.

Article 19 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 : Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délais et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs, et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 : L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

La moitié du conseil d'administration sera renouvelable tous les deux ans par décision de l'assemblée générale.

Pour pouvoir être nommé administrateur, il faut pouvoir justifier de la qualité de membre de l'association depuis au moins quatre ans consécutifs.

Les candidatures au poste d'administrateur devront parvenir au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale par la voie recommandée.

La gestion financière est attribuée au trésorier.

La gestion administrative est dévolue au secrétaire de l'ASBL.

Le Président, le trésorier et le secrétaire ont le pouvoir d'engager seul l'ASBL dans le cadre d'une gestion normale de celle-ci.

Article 22 : En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 : Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Article 24 : Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent. Il se réunit sur convocation.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 25 : Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 26: Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) à la gestion journalière - s'ils font partie du Conseil d'administration - et/ou de délégué(s) à la gestion journalière - s'ils ne font pas partie dudit Conseil, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27 : Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28 : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29 : Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition conformément à la législation.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30: Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32: Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus, et le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif

Article 33 : Les documents comptables sont conservés au siège social ou tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 34 : Tous autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Article 35 : Le conseil d'administration est composé des personnes suivantes

Monsieur Hughes VANDERBECKEN, Président
Monsieur Francis BOUGELET, Secrétaire et Vice-Président
Monsieur Jean-Marc JACOB, Trésorier
Monsieur José MOURA
Monsieur Rudi PENDERS
Monsieur Fabrice TINEBRA
Monsieur Bruno SALAMON "

Hughes VANDERBECKEN,
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/03/2010 - Annexes du Moniteur belge